



**MUNICIPALITÉ DE ST-MAGLOIRE
MRC DES ETCEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-24

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-17 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE » DE FAÇON À MODIFIER LES
PÉRIODES DE DYNAMITAGE ET D'USAGE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Magloire, tenue le 4^e jour du mois de novembre 2024, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur le maire: Daniel Thibault

Les conseillers: Anne-Marie Beaudry
Marie-Hélène Ménard
Martine Rouillard

Samuel Larochelle
Gino Tanguay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Était absent le conseiller Étienne Ménard

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Magloire est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 313-17 fut adopté le 3^e jour du mois de juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 313-17 aux fins de MODIFIER LES PÉRIODES DE DYNAMITAGE ET D'USAGE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gino Tanguay, appuyé par Marie-Hélène Ménard,
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 378-24 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT #378-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE DE FAÇON À MODIFIER LES PÉRIODES DE DYNAMITAGE ET D'USAGE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 313-17 adopté par ce Conseil le 7 juillet 2017, dans les buts suivants :

- Modifier la période pour l'usage du casse-pierre et du marteau piqueur;
- Modifier la période relative au dynamitage;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 313-17

3.1 : Le règlement numéro 313-17 intitulé « Règlement #313-17 aux fins de remplacer le règlement numéro 284-13 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité de St-Magloire, de façon à ce que certains articles spécifiant les caractéristiques d'exploitation et à encadrer les activités de dynamitage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

L'article 27 b. Protection du voisinage est modifié de la façon suivante :

« **27 b. Protection du voisinage :**

L'exploitant d'une carrière et/ou sablière est tenu de :

- Limiter l'utilisation du casse-pierre et du marteau piqueur pendant la période du début du mois de mai à la fin du mois de septembre.
- Limiter le nombre de dynamitages à un (1) par année, du début du mois de mai à la fin du mois de septembre.
- Utiliser un (1) tamiseur permanent pour récupérer la terre.
- Fournir un **rapport de dynamitage** à la municipalité qui démontre que les normes suivantes sont respectées :
 - les vibrations dont la vitesse évaluée au sol à moins de 30 mètres de toute construction ou tout immeuble à des fins résidentielles et/ou commerciales ou tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal **n'est pas supérieure** à 1,27 cm/seconde et des surpressions d'air **non supérieures** à 128 décibels
 - Utiliser un pare-éclats adapté à ses usages dans le cas d'un sautage réalisé à moins de 500 m d'une habitation. De plus, l'exploitant doit aviser sans délai le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas d'un sautage ayant causé des projections de pierres à l'extérieur des limites de sa propriété.
 - Éviter que l'exercice de l'usage constitue une source d'inconvénient pour le voisinage. Aucune odeur ou fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être projeté au-delà de la limite de l'emplacement.
 - Respecter les heures d'exploitation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière, soit du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00. Aucune machinerie lourde ne devrait circuler depuis ou vers l'emplacement supportant l'usage en dehors des heures d'exploitation.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Thibault, maire

Stéphanie Lamontagne,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion du présent règlement a été donné le 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 septembre 2024

Assemblée de consultation publique le 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement le 7 octobre 2024

Adoption du règlement le 4 novembre 2024

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le 27 novembre 2024

Avis de promulgation du règlement a été donné le 9 décembre 2024